

B. Z.

c.

FIDA

134^e session

Jugement n° 4542

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (FIDA), formée par M^{me} R. B. Z. le 6 juin 2017 et régularisée le 13 juillet, la réponse du FIDA du 6 novembre 2017, la réplique de la requérante du 19 février 2018 et la duplique du FIDA du 6 avril 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste l'évaluation de ses performances pendant sa période de stage.

Le 1^{er} février 2014, la requérante entra au service du Bureau du FIDA à Bujumbura (Burundi) en tant que chargée de programme de pays (CPM selon le sigle anglais), au grade P-4, au sein de la Division Afrique orientale et australe, en vertu d'un engagement de courte durée courant jusqu'au mois d'août 2014. À l'issue d'une procédure de sélection, elle fut ensuite nommée pour une durée déterminée de deux ans au même poste à partir du 4 septembre 2014 (soit jusqu'au 4 septembre 2016), étant en outre désignée en tant que représentante du FIDA au Burundi. Son contrat d'engagement comportait, en annexe III, une description de ses fonctions et stipulait qu'elle ne pouvait avoir aucun espoir d'emploi continu ou de conversion en un autre type de contrat

et que toute prolongation éventuelle dudit contrat était conditionnée, entre autres, à des performances réussies et à une conduite satisfaisante. Par ailleurs, la confirmation de son engagement était soumise à l'accomplissement satisfaisant d'une période de stage de douze mois, soit jusqu'au 4 septembre 2015. Un plan de travail fut établi par son directeur régional et superviseur de l'époque, lequel plan fut signé par la requérante le 19 septembre 2014.

À l'issue des cinq premiers mois de sa période de stage, la requérante fit l'objet, de la part de son directeur régional et superviseur de l'époque, d'un rapport de stage intermédiaire globalement positif qu'elle signa le 1^{er} février 2015. Un certain nombre de recommandations furent cependant formulées en vue de permettre à la requérante d'améliorer ses performances.

À partir du mois de mai 2015, la requérante, inquiète face au contexte politique incertain du Burundi découlant d'un coup d'État manqué survenu le 15 mai 2015 et de l'approche des élections présidentielles prévues le 15 juillet 2015, effectua, à diverses reprises, des missions en dehors de son lieu habituel d'affectation à Bujumbura, et ce après avoir reçu l'accord de ses supérieurs. Au mois de juillet 2015, compte tenu de ce que l'état de santé de la requérante, évalué par le médecin-chef de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) le 9 juillet 2015 et confirmé par le médecin de la requérante à Bujumbura, s'était détérioré, cette dernière sollicita de son nouveau directeur régional et superviseur, en place depuis le 1^{er} avril 2015, l'autorisation de pouvoir rentrer au Siège du FIDA, à Rome. Son superviseur consentit de manière exceptionnelle à cette demande tout en lui indiquant qu'à son arrivée, il discuterait de la situation avec elle. Une réunion eut lieu le 23 juillet 2015 dans le cadre de laquelle il lui fut demandé de confirmer par écrit qu'elle resterait en fonction à Bujumbura à moins d'un ordre d'évacuation émanant du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies, et ce conformément aux dispositions applicables en la matière pour le FIDA. Le 29 juillet 2015, son superviseur, déclarant avoir reçu des instructions en ce sens de la part de sa hiérarchie, lui demanda de retourner sur son lieu habituel d'affectation à la fin de ses congés annuels, dont la date était fixée au 17 août. La requérante

répondit qu'elle avait pris ses billets de retour pour Bujumbura et confirmait qu'elle acceptait d'affronter la situation d'insécurité au Burundi et de demeurer en permanence sur son lieu d'affectation à Bujumbura à moins d'un ordre d'évacuation, tel que précisé ci-dessus, ou d'une autorisation de voyage régulièrement accordée par sa hiérarchie.

Le 6 août 2015, son superviseur lui envoya le rapport de fin de stage dans lequel il proposait une prolongation de la période de stage pour six mois, soit jusqu'au 4 mars 2016. La requérante apposa ses observations et le rapport fut ensuite finalisé. La requérante donna à cet égard son accord exprès en vue d'une prolongation de sa période de stage pour six mois. Le 28 septembre 2015, son superviseur lui communiqua un plan d'amélioration des performances (PIP selon le sigle anglais) visant cette période de six mois, allant du 5 septembre 2015 au 4 mars 2016. Ce plan, qui portait la date du 22 septembre 2015 et prévoyait un suivi régulier du travail effectué et la communication de rapports de suivi mensuels, fut dûment signé et approuvé par la requérante. Le 2 octobre, cette dernière transmit à son superviseur un plan de travail détaillé couvrant le reste de l'année 2015. Elle reçut ensuite une copie de ce premier PIP finalisé par courriel du 30 octobre 2015.

Peu de temps avant, la requérante avait reçu, le 29 juillet 2015, un projet de rapport d'évaluation de ses performances à mi-parcours pour l'année 2015. Ce rapport fut par la suite retiré du dossier personnel de la requérante, étant donné que cette dernière se trouvait encore à ce moment-là en période de stage et était soumise à un PIP.

Un rapport de fin de stage fut établi à l'issue de la période de dix-huit mois écoulés et signé le 16 mai 2016 par le superviseur et le 26 mai 2016 par le chef de département. Compte tenu du fait que la période de stage était arrivée à son terme et que la durée maximale prévue avait été atteinte depuis le 4 mars 2016, l'engagement de la requérante fut confirmé à cette dernière date par application de l'article 2.5 du Règlement du personnel du FIDA. Toutefois, au vu des faiblesses constatées au niveau de l'accomplissement de certaines compétences essentielles requises pour la fonction de CPM et du fait que, conformément aux règles applicables, une prolongation de la période de stage n'était plus possible, il fut décidé que l'intéressée serait soumise à un nouveau PIP

à compter de la date de confirmation de son engagement jusqu'au 3 mars 2017.

En juin 2016, la requérante présenta une demande de conciliation.

Par lettre du 23 septembre 2016, notifiée à la requérante le lendemain, la conciliatrice lui notifia l'échec de la procédure de conciliation. Elle lui fit néanmoins savoir, d'une part, que plusieurs éléments avaient été ou étaient en train d'être supprimés de son rapport de fin de stage et, d'autre part, que son rapport d'évaluation des performances à mi-parcours pour l'année 2015 serait retiré de son dossier personnel car n'ayant pas lieu d'être.

Le 23 octobre 2016, la requérante s'adressa au coordonnateur des procédures de recours pour introduire un recours contre l'évaluation finale de sa période de stage. Celui-ci accusa réception du message le 26 octobre et indiqua que, pour le dépôt d'un recours interne, un mémoire devait être soumis à la Commission paritaire de recours via sa secrétaire, laquelle était également rendue destinataire du message. Le 22 novembre 2016, la requérante saisit la Commission en demandant notamment l'annulation de la décision qui, selon la requérante, daterait du 13 octobre 2016 de la soumettre à une nouvelle période d'amélioration de ses performances, du second PIP couvrant la période du 4 septembre 2016 au 3 mars 2017, de même que de la décision, prise le 2 septembre 2016, de ne prolonger son contrat de travail que jusqu'au 3 mars 2017. Elle sollicita par ailleurs la prolongation de son engagement jusqu'au 3 septembre 2018.

Dans un mémoire du 8 décembre 2016, l'administration contesta la recevabilité du recours au motif que la requérante ne l'avait pas introduit dans le délai réglementaire d'un mois à compter de la notification du constat d'échec de la procédure de conciliation. La Commission rendit son rapport le 31 janvier 2017 en concluant à l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours du fait qu'il n'avait pas été adressé en temps utile à l'autorité compétente et était tardif. Elle estimait également que le recours était partiellement irrecevable du fait qu'il était, notamment, dirigé contre une décision qui était toujours au stade de la discussion entre les parties, à savoir le second PIP, finalement signé les 2 et 15 septembre 2016 par le superviseur et la requérante, et couvrant la période du

4 septembre 2016 au 3 mars 2017. Elle considérait par ailleurs qu'en tout état de cause, ce recours n'était pas fondé. Partant, elle recommanda son rejet. Par lettre du 20 février 2017, qui constitue la décision attaquée, le Président du FIDA fit siennes ces recommandations.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du Président du 20 février 2017, de même que les rapports de stage d'août 2015 et de mai 2016, ainsi que le premier PIP du 22 septembre 2015, et d'ordonner au FIDA de tirer toutes les conséquences du jugement d'annulation, notamment par le retrait et/ou la destruction de ces actes de son dossier personnel. Elle sollicite également le versement d'une indemnité d'au moins 25 000 euros pour le préjudice qu'elle estime avoir subi et une somme de 7 000 euros à titre de dépens.

Le FIDA demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. À titre subsidiaire, l'organisation défenderesse considère que la requête est dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. La requérante sollicite l'annulation de la décision du Président du FIDA du 20 février 2017. Par cette décision, le Président a rejeté le recours formé par l'intéressée et dirigé – en dehors d'un point devenu sans objet – contre l'imposition d'un second PIP et l'extension de son contrat d'engagement pour une période de six mois seulement. Ce faisant, le Président a fait siennes les recommandations de la Commission paritaire de recours qui avait déclaré ce recours irrecevable.

La requérante demande en outre l'annulation de certains actes pris avant cette décision, à savoir le rapport de stage du 16 mai 2016, le premier PIP et le rapport de stage du 22 août 2015. S'agissant de ces actes, le Tribunal note d'emblée que ceux-ci n'ont jamais été contestés dans le cadre de la procédure de recours interne introduite devant la Commission. Les conclusions dirigées à leur encontre sont donc irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

2. Le FIDA fait valoir, en substance, que la demande d'annulation de la décision du 20 février 2017 devrait en tout état de cause être rejetée en raison de l'irrecevabilité du recours interne introduit devant la Commission paritaire de recours, le délai de recours d'un mois prescrit à cet effet à partir de la notification de la clôture de la procédure obligatoire de conciliation n'ayant pas été respecté. L'organisation défenderesse considère par ailleurs que la jurisprudence du Tribunal, citée par la requérante à l'appui de sa requête et selon laquelle son recours devant la Commission serait recevable du fait qu'il y a lieu de prendre en compte le recours interne qu'elle avait, à tort, précédemment introduit devant le coordonnateur des procédures de recours, ne serait pas applicable dans le cas d'espèce. D'une part, la requérante ne citerait que partiellement les jugements rendus par le Tribunal et, d'autre part, les faits de la cause seraient différents.

3. Le Tribunal relève tout d'abord que les parties s'accordent sur les faits suivants: l'échec de la procédure de conciliation a été constaté par lettre du 23 septembre 2016, notifiée à la requérante le lendemain; la requérante a, à tort, adressé son recours interne auprès du coordonnateur des procédures de recours en date du 23 octobre 2016, soit près de trente jours plus tard; le 26 octobre, le coordonnateur a informé la requérante, avec copie adressée à la secrétaire de la Commission paritaire de recours, que son recours interne devait, conformément aux paragraphes 10.21.5 et 10.22 du chapitre 10 des Règlements d'application en matière de ressources humaines, être adressé à cette commission; et la requérante n'a effectivement saisi cette commission que par recours introduit le 22 novembre 2016, soit près de soixante jours après la notification de l'échec de la procédure de conciliation.

Dans ces conditions, il est tout d'abord évident que la requérante a manifestement introduit son recours interne auprès de la Commission au-delà du délai d'un mois imparti par l'alinéa a) du paragraphe 10.21.5 du chapitre 10 des Règlements d'application.

Mais il résulte d'une jurisprudence constante du Tribunal que la circonstance qu'un recours introduit dans les délais statutaires ait été adressé à une autorité incompétente au sein d'une organisation n'a pas

pour effet de le rendre irrecevable, dès lors qu'il appartient à cette autorité, en telle circonstance, de le transmettre à celle qui est compétente, au sein de l'organisation, pour l'examiner (voir les jugements 1832, au considérant 6, 2017, au considérant 6, 2345, au considérant 1 b), 2882, au considérant 6, 3027, au considérant 7, 3423, au considérant 9 b), 3424, au considérant 8 b), 3425, au considérant 7, et 3595, au considérant 10). Dans une telle hypothèse, il ne suffit donc pas que l'autorité incompétente se borne à informer le requérant de son incompétence tout en lui suggérant de s'adresser lui-même à l'autorité compétente (voir le jugement 3595, au considérant 10).

Dans le cas d'espèce et ainsi que le relève la requérante:

- le recours interne qu'elle a introduit le 23 octobre 2016 auprès du coordonnateur des procédures de recours n'en est pas moins un recours, même s'il a été mal dirigé;
- l'erreur commise quant au destinataire du recours est sans incidence sur la date de son introduction;
- ce recours a bien été introduit dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de clôture du processus de conciliation, tel que prévu par le paragraphe 10.21.5 du chapitre 10 des Règlements d'application;
- le destinataire de ce recours semble bien avoir transmis celui-ci d'office à l'autorité compétente, ce qu'il lui incombait en effet de faire en vertu de la jurisprudence du Tribunal;
- le simple fait que la requérante ait aussi été informée de son erreur quant au destinataire de son recours interne n'influe en conséquence en rien sur la constatation que son recours interne a bien été introduit en date du 23 octobre 2016;
- en application du paragraphe 10.22.3 du chapitre 10 des Règlements d'application, il incombait à la secrétaire de la Commission d'inviter la requérante à compléter son recours dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de celui-ci, ce que la secrétaire est restée en défaut de faire;

- et la requérante a encore adressé un nouvel écrit à la secrétaire de la Commission en date du 22 novembre 2016, démarche qui peut être considérée comme manifestant sa volonté de compléter son premier recours du 23 octobre 2016, et ce alors même qu'elle n'avait pas encore été invitée à le faire par la secrétaire de la Commission.

4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours interne introduit par la requérante était bien recevable. Il en découle que, contrairement à ce que soutient le défendeur, la requête présentée devant le Tribunal est elle-même recevable dans la mesure où elle vise à l'annulation de la décision du 20 février 2017 au regard de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Il s'ensuit en outre que cette décision est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle a rejeté le recours de la requérante comme tardif.

5. Mais le Tribunal constate que, comme l'a d'ailleurs relevé la Commission paritaire de recours, les décisions d'imposer un second PIP à la requérante et de prolonger son contrat d'engagement pour six mois, jusqu'au 3 mars 2017, n'avaient pas encore fait l'objet, à la date de l'introduction du recours devant la Commission, des procédures préalables de règlement des litiges prévues par les dispositions applicables en la matière. Le recours était donc irrecevable comme prématuré.

Le Tribunal estime qu'il y a lieu de substituer cette irrecevabilité à celle retenue à tort dans la décision attaquée. Dans ces conditions, le Tribunal n'annulera pas cette décision et rejettera la requête.

6. Toutefois, dans la mesure où cette décision était entachée d'une erreur de droit que la requérante pouvait légitimement contester, celle-ci a droit à des dépens dont le Tribunal fixe le montant à 4 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Le FIDA versera à la requérante la somme de 4 000 euros à titre de dépens.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 27 avril 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ